

NO : R-4123-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE **AMENDÉE** D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ **TPL-007-3** –
PLANIFICATION DU COMPORTEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN CAS DE
PERTURBATION GÉOMAGNÉTIQUE

{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Coordonnateur** ») a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la LRÉ.
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.
4. La norme TPL-007-3 – Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique est le résultat des projets de révision « *Projet 2018 01 – Révisions de la norme TPL 007 2 spécifiques au Canada* » de la NERC,

qui a ainsi modifié la norme afin d'ajouter une différence régionale pour les entités inscrites canadiennes.

5. Cette norme a pour objet d'établir des exigences de planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique. Elle prévoit que les entités doivent effectuer une évaluation de vulnérabilité aux perturbations géomagnétiques et doivent notamment réaliser une étude d'impact thermique de référence pour certains transformateurs de puissance. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») avait approuvé la version 2 de la norme, soit la TPL-007-2 dans l'Ordonnance n° 850 du 15 novembre 2018.
6. À compter de février 2018, soit préalablement à l'approbation de la norme TPL-007-2 par la FERC, la NERC a entrepris l'élaboration de différences régionales pour le Canada, à l'initiative de certaines entités canadiennes. La norme TPL-007-3 est le résultat de cet exercice. Les différences régionales pour le Canada permettent aux entités canadiennes d'utiliser des données spécifiques à leur région pour effectuer l'évaluation de vulnérabilité aux perturbations géomagnétique.
7. La NERC a finalement adopté la norme TPL-007-3 le 7 février 2019 et l'a ensuite soumise pour information à la FERC. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas demandé l'approbation de la TPL-007-3 auprès de la FERC, car la modification à la norme ne propose aucun changement aux exigences ou aux éléments de conformité obligatoires et exécutoires aux États-Unis.
8. Le Coordonnateur indique qu'en raison du processus d'élaboration de différences régionales pour le Canada entrepris plusieurs mois avant l'approbation de la norme TPL-007-2 par la FERC, le Coordonnateur n'a pas déposé cette norme pour adoption par la Régie et a plutôt attendu que la norme TPL-007-3, soit la version incluant les différences régionales applicables au Québec, soit adoptée par la NERC.

Objet de la demande

9. Le Coordonnateur dépose donc au présent dossier, pour adoption par la Régie, la norme de fiabilité de la NERC TPL-007-3 – Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique, dans sa version française et anglaise, déposée comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**. Les annexes respectives, en versions française et anglaise, sont déposées comme pièce **HQCF-2, document 3**.
10. Le Coordonnateur dépose conséquemment pour adoption les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** »), nécessaires à l'adoption de la norme de fiabilité, comme pièce

HQCF-2, document 4. Le Coordonnateur précise à cette pièce les dates d'entrée en vigueur proposées pour l'adoption des modifications au Glossaire.

11. Le Coordonnateur dépose également la version française de la norme de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, déposée comme pièce **HQCF-1, document 5.**

11.1 L'exigence 2 de la norme EOP-010-1 encadre de façon générale les activités des coordonnateurs de la fiabilité (RC) aux fins de la diffusion de l'information sur la prévision et la météo spatiale courante permettant ainsi d'atténuer les effets des perturbations géomagnétiques. Le Coordonnateur demande donc également à la présente formation de procéder à la mise en vigueur de l'exigence 2 de la norme EOP-010-1, afin d'encadrer adéquatement la communication d'avis géomagnétiques au Québec, tel que plus amplement expliqué à la pièce **HQCF-4, document 1.**

Consultation des entités visées

12. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique qui a eu lieu du 28 février 2020 au 27 mars 2020.
13. Le Coordonnateur produit, au soutien de la présente demande, un sommaire des commentaires reçus incluant les réponses du Coordonnateur à ceux-ci, comme pièce **HQCF-1, document 3.**
- 13.1 La norme EOP-010-1 a été approuvée par la Régie via sa décision D-2016-150 et a conséquemment déjà fait l'objet d'une consultation publique en date du 27 avril 2015 au 26 juin 2015. Le Coordonnateur précise qu'il est la seule entité visée par l'exigence 2 de la norme EOP-010-1.

Évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme

14. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec de la norme faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2.**
15. Le Coordonnateur est d'avis que la norme déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
16. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme d'ici le 1^{er} octobre 2020, ce qui porterait la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, afin d'accorder un délai de trois (3) mois aux entités visées entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la norme.

16.1 Le Coordonnateur demande à la Régie de mettre en vigueur l'exigence 2 de la norme EOP-010-1 au 1^{er} jour du premier trimestre qui suivra la décision de la Régie.

17. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

ADOPTER la norme de fiabilité TPL-007-3 ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, déposée comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3** ;

FIXER au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme TPL-007-3;

FIXER la date d'entrée en vigueur de l'exigence 2 de la norme EOP-010-1 au 1^{er} jour du premier trimestre qui suivra la décision dans le présent dossier;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, déposées à la pièce **HQCF-2, documents 4**.

Montréal, le 11 mai 2020

Affaires Juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Jean-Olivier Tremblay

Me Joelle Cardinal)